

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

COMMUNE D'ESCLANÈDES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR2026-25

16 juillet 2026

domaine : 8.3. voirie

portant interdiction de circulation sauf riverains,
VC 51, Montée du Fiou

LE MAIRE D'ESCLANÈDES,

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU	la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU	le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
VU	le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12 ;
VU	le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

CONSIDERANT	que pour des raisons de sécurité des usagers et de tranquillité des riverains de la VC 51, Montée du Fiou, il est nécessaire de réglementer la circulation routière dans cette portion de voirie communale en instaurant une interdiction de circulation sauf riverains ;
--------------------	---

ARRETE

Article 1 :	La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur la VC 51, Monté du Fiou.
Article 2 :	Par dérogation à l'article 1, sont autorisés à circuler : - les véhicules de sécurité et de secours ; - les véhicules techniques communaux, intercommunaux, des concessionnaires de réseau et du service public ; - les véhicules de déneigement ; - les véhicules d'entreprises intervenant lors de travaux dans cette rue ; - les véhicules de livraisons ou postaux ; - les véhicules des personnels médicaux et para médicaux en exercice ; - les véhicules des personnes en visite chez une personne riveraine ; - les vélos.
Article 3 :	La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, IV partie « Signalisation de prescription », sera effectuée par la pose d'un panneau type B0 (circulation interdite) complété d'un panonceau « sauf riverains et secours ».
Article 4 :	Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet dès la publication du présent arrêté.
Article 5 :	Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.
Article 4 :	- Monsieur le Maire d'Esclanèdes, - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Chanac, - Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers de Chanac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Esclanèdes, le 16 juillet 2026

Fabrice VIDAL, maire d'Esclanèdes



Le Maire certifie sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

commune d'Esclanèdes

Fameillac



La Rocherousse



Costeregord



Les Crottes



propriété de la commune d'Esclanèdes
Mairie, 10 Place de la Mairie, Le Bruel, 48230 ESCLANÈDES
04.66.48.25.24. / 09.62.56.57.19.
adresse mail : mairie.esclanedes@wanadoo.fr /// site internet : www.esclanedes.fr

octobre 2025